



PREFET DE LA CREUSE

Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risques, Environnement
Bureau Milieux Aquatiques

Arrêté n° 2014-031

ARRETE
PORTANT SUR LA REGLEMENTATION PARTICULIERE
DE POLICE DE LA NAVIGATION SUR LA RETENUE
DU BARRAGE DE LAVAUD-GELADE
DANS LE DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code des Transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le Code des Sports ;

VU les décrets du 18 avril 1931 et 16 mars 1943 approuvant la convention et le cahier des charges de la concession de forces hydrauliques pour l'aménagement du réservoir de LAVAUD-GELADE sur le Taurion ;

VU le décret n° 2014-445 du 30 avril 2014 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2013-251 en date du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du Code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 en date du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du Code des Transports portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté n° 96-75 du 11 septembre 1975 et l'arrêté portant modification du 16 mai 1978 réglementant la navigation sur la retenue du barrage de LAVAUD-GELADE ;

VU l'arrêté préfectoral réglementaire permanent n° 2002-350-1 en date du 16 décembre 2002 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-346-1 en date du 12 décembre 2003 modifiant l'arrêté réglementaire permanent du 16 décembre 2002 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse ;

VU l'arrêté n° 2004-0957 en date du 18 novembre 2004 modifiant l'arrêté réglementaire permanent du 12 décembre 2003 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant Monsieur Didier KHOLLER Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté en date du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (R.G.P.N.I.) ;

VU l'arrêté en date du 19 décembre 2013, n° 2013353-01 fixant la liste locale 1 prévue au 2^e du III de l'article L 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 et la liste locale 2 prévue par le décret n°2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

VU l'arrêté n° 2014094-04 du 4 avril 2014 du Préfet de la Creuse donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son exécution ;

VU le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 ;

VU le rapport de consultation en date du 20 novembre 2014 du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'évaluation d'incidence Natura 2000 pour le département de la Creuse en date du 4 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que l'aménagement du réservoir de LAVAUD-GELADE a été réalisé en vue de la production d'énergie électrique indispensable à l'économie nationale et que, dans ces conditions, Electricité de France (E.D.F.) doit avoir prépondérance absolue pour l'utilisation du plan d'eau ;

CONSIDERANT qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer la navigation sur la retenue de LAVAUD-GELADE et d'interdire l'approche du barrage ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse

ARRETE :

Article 1 - Champ d'application

Sur le plan d'eau du barrage de LAVAUD-GELADE dans le département de la Creuse, l'exercice de la navigation est régi par le Règlement Général de Police (R.G.P.) et le présent arrêté.

Seules sont autorisées sur la retenue du barrage de LAVAUD-GELADE les activités qui ne portent pas atteinte à la sécurité des ouvrages et de leur bon fonctionnement et accordées par le concessionnaire.

Pour l'application du présent arrêté, le plan d'eau est réputé s'étendre, d'aval en amont, entre le barrage de LAVAUD-GELADE et la limite du moulin de Canque.

Au-delà de cette limite, le Règlement Général de Police de la navigation intérieure s'applique seul.

Article 2 - Dispositions d'ordre général

Les activités peuvent s'exercer dans les limites et conditions définies ci-après, aux risques et périls des pratiquants, sans que la responsabilité du concessionnaire et de l'administration puisse être engagée.

En particulier, du fait des variations du niveau de la retenue ou de la présence d'obstacles immergés, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leurs frais toutes précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries.

L'aménagement de toute installation en bordure de la retenue doit faire l'objet d'une convention expresse préalable, précaire et révocable, consentie au préalable par le concessionnaire. Cette convention devra être visée et approuvée par le Préfet préalablement à son entrée en vigueur.

2-1- Sont interdites les activités ci après sur toute la surface de l'eau :

2-1-a - (articles R. 4241-14 et R. 4241-60 du Code des Transports) :

La pratique du ski nautique hors autorisation spécifique accordée par arrêté préfectoral.

2-1-b - (article A. 4241-54-4, chiffre 1, du Code des Transports) :

Le stationnement ou l'amarrage prolongé, sauf autorisation spécifique.

2-1-c - La circulation et le stationnement des bateaux, trains de bois ou engins flottants de toutes sortes sur la retenue sont interdits dans les zones définies et conformément aux indications citées au paragraphe 3-1 de l'article 3 et figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

2-2- Sont autorisées :

2-2-a - La circulation des bateaux à voile, planches à voile, pédalos, avirons, canoës-kayaks, float-tube, bateaux à moteur électrique et thermique à condition que leur vitesse ne dépasse pas 10 km/heure, sur l'ensemble de la retenue, sauf dans les zones d'interdictions définies aux paragraphes 2-1-c et 3-1.

2-2-b - (articles R. 4241-61 du Code des Transports) :

La baignade est autorisée dans les zones aménagées et suivant l'arrêté municipal qui exerce la police des baignades (*article L. 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales*).

Article 3 - Schéma directeur d'utilisation

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe.

Les interdictions et restrictions ne sont pas applicables aux bateaux devant assurer la sécurité, la police de la pêche, la police de l'eau, la police de la navigation, l'entretien des équipements d'E.D.F. et les déplacements liés à la gestion du plan d'eau. Leurs utilisateurs devront prendre les dispositions nécessaires pour garantir leur propre sécurité, notamment pour prévenir le risque d'emportement en cas de déversement des barrages.

La circulation des embarcations autorisées est libre sur la retenue, à l'exception des zones définies ci-après et à la condition que leur vitesse ne dépasse pas 10 km/m.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

3-1 - Zone interdite à toute navigation :

La circulation et le stationnement des embarcations sur la retenue sont interdits :

- dans la zone comprise entre le barrage et une ligne droite reliant deux balises placées à terre sur chacune des rives, **aux points A et B à 600 mètres du barrage,**
- dans la zone comprise entre l'entrée de la galerie de dérivation des eaux et une ligne droite reliant deux balises placées à terre sur chacune des rives **aux points C et D à 300 m du canal.**

La navigation est interdite dans les zones de baignades et à moins de 30 mètres des bouées délimitant celles-ci.

3-2 - Zone de baignade :

Des zones de baignade pourront être aménagées en bordure de la retenue en fonction de la réglementation en vigueur.

Dans les zones aménagées, la baignade sera autorisée dans les limites balisées, conformément à l'article 5 et fera l'objet d'un arrêté municipal suivant le Code Général des Collectivités Territoriales.

3-3 - Zone de mise à l'eau :

Des zones de mise à l'eau pourront être aménagées en fonction de la réglementation en vigueur et après convention préalable avec E.D.F.

Il n'est pas institué le long des rives une zone continue dite « bande de rive ».

Article 4 - Signalisation du plan d'eau

La signalisation du plan d'eau est conforme au règlement général de police de la navigation intérieure.

4-1- La signalisation et le balisage des zones interdites

Les panneaux d'interdiction seront conformes aux prescriptions de l'annexe 7 du règlement général de police de la navigation intérieure. Ces panneaux seront fournis, placés, entretenus et renouvelés par E.D.F. de façon à maintenir en place une signalisation en parfait état.

4-1-a - La zone interdite à la navigation, au niveau du barrage, sera signalée par deux panneaux de type A1 complétés par une flèche implantée et d'une bouée jaune de 0,80 mètre de diamètre surmontée d'un fanion rouge d'interdiction d'accès placée à égales distances entre les panneaux.

4-1-b - La zone interdite à la navigation, au niveau du canal, sera signalée par deux panneaux de type A1 complétés par une flèche implantée et d'une bouée jaune de 0,80 mètre de diamètre surmontée d'un fanion rouge d'interdiction d'accès placée à égales distances entre les panneaux.

4-2- Les zones de baignade

La signalisation réglementaire sera fournie, placée, entretenue et renouvelée par la collectivité territoriale gestionnaire de la zone de baignade, elle devra maintenir en place une signalisation en parfait état.

Les zones de baignades sont balisées au moyen de bouées biconiques jaunes de 0,40 mètre de diamètre et espacées de 10 à 15 mètres selon l'étendue des zones.

4-3- Les zones de mise à l'eau

Ces panneaux seront fournis, placés, entretenus et renouvelés par E.D.F. ou par la collectivité par conventionnement, de façon à maintenir en place une signalisation en parfait état, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 4242-7 du Code des Transports.

Les zones de mise à l'eau sont balisées par cylindre jaune : bouée bâbord et cône jaune : bouée tribord et sont signalées par panneau de type CE 19.

Article 5 - Règles de route

5-1- Pour l'application du R.G.P., sous section 6, le plan d'eau n'est pas considéré comme un grand plan d'eau.

5-2- L'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue est fixé de la façon suivante :

- bateaux de sécurité ;
- bateaux à voile ;
- planches à voile ;
- avirons ;
- embarcations légères (pédalos, canoës-kayaks, float-tube, barques à rames...);
- bateaux à moteur électrique ou thermique

Dans chaque catégorie, l'embarcation la plus lente a priorité sur l'embarcation la plus rapide, conformément aux dispositions prévus à l'article A. 4241-53-1, chiffre 2, du Code des Transports.

Les interdictions et restrictions imposées par le présent arrêté ne sont pas opposables aux embarcations d'E.D.F. ainsi qu'à celles utilisées pour le contrôle de la concession de forces hydrauliques pour la police de la pêche, pour le respect de la présente réglementation et le sauvetage.

Article 6 - Plongée subaquatique

L'exercice de la plongée subaquatique ne peut être pratiqué qu'entre le lever et le coucher du soleil, sauf autorisation accordée par arrêté préfectoral.

Les exercices de plongée sont signalés par un bâtiment ou établissement flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite par l'article 3.48 du R.G.P.

Les bâtiments et engins flottants autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 50 mètres du bâtiment ou de l'établissement flottant portant ce signal.

Article 7 - Restriction et interdictions à la navigation en périodes de glaces, de crues et de vidange partielle (article R. 4241-25, alinéa 3 du Code des Transports)

Toute navigation est interdite en deçà de la côte d'exploitation fixée par E.D.F., soit 675,00 NGF moins 10 mètres.

Les usagers en sont informés par affichage en bordure de la retenue par l'exploitant E.D.F.

Les mesures d'arrêt de la navigation ne s'appliquent pas aux bateaux chargés des secours, de service et d'entretien de la voie d'eau dans l'exercice de leur mission.

Article 8 - Manifestation nautique ou sportive (article R. 4241-38 du Code des Transports)

Les manifestations nautiques font l'objet d'autorisations spéciales données par arrêté préfectoral et autorisées par convention préalable entre l'organisateur et E.D.F.

La demande doit être adressée au moins trois mois avant la manifestation et formalisée suivant le document CERFA N° 1530*01.

Article 9 - Dispositions diverses

9-1- Propreté des abords

Les abords du plan d'eau doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter, ainsi que sur le plan d'eau lui-même, des bouteilles, papiers, boîtes de conserves et détritiques de toute nature.

9-2- Respect des abords

Il est interdit également de se livrer sur le plan d'eau et ses abords à des activités susceptibles de nuire au bon ordre et à la sécurité publique.

9-3- Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité (article A. 4241-17 du Code des Transports)

L'équipement de sécurité des bateaux sera conforme à la réglementation en vigueur.

Le port du gilet de sauvetage est recommandé dans toutes circonstances et pour tous, notamment pour l'embarquement et le débarquement.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et avoir un niveau de performance conforme à la réglementation.

9-4 - Infraction

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Mise à disposition du public

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de GENTIOUX-PIGEROLLES, ROYERE DE VASSIVIERE et SAINT-MARC-A-LOUBAUD. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Le présent arrêté sera affiché aux abords de la retenue en des points susceptibles d'attirer l'attention du public par les soins d' E.D.F.

Les prescriptions temporaires feront l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Article 11 - Recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 12 - Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa signature.

Il abroge, à cette date, l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 1975 et son modificatif en date du 16 mai 1978.

Article 13 - Exécution

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique Centre et Ouest à LIMOGES, le Service National d'Electricité de France, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Lieutenant-Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information à Madame le Maire de GENTIOUX-PIGEROLLES, Monsieur le Maire de ROYERE

VASSIVIERE, Monsieur le Maire de SAINT-MARC-A-LOUBAUD, Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Pisciculture de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse.

A GUERET, le **10 DEC. 2014**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
PI Le Directeur Départemental,

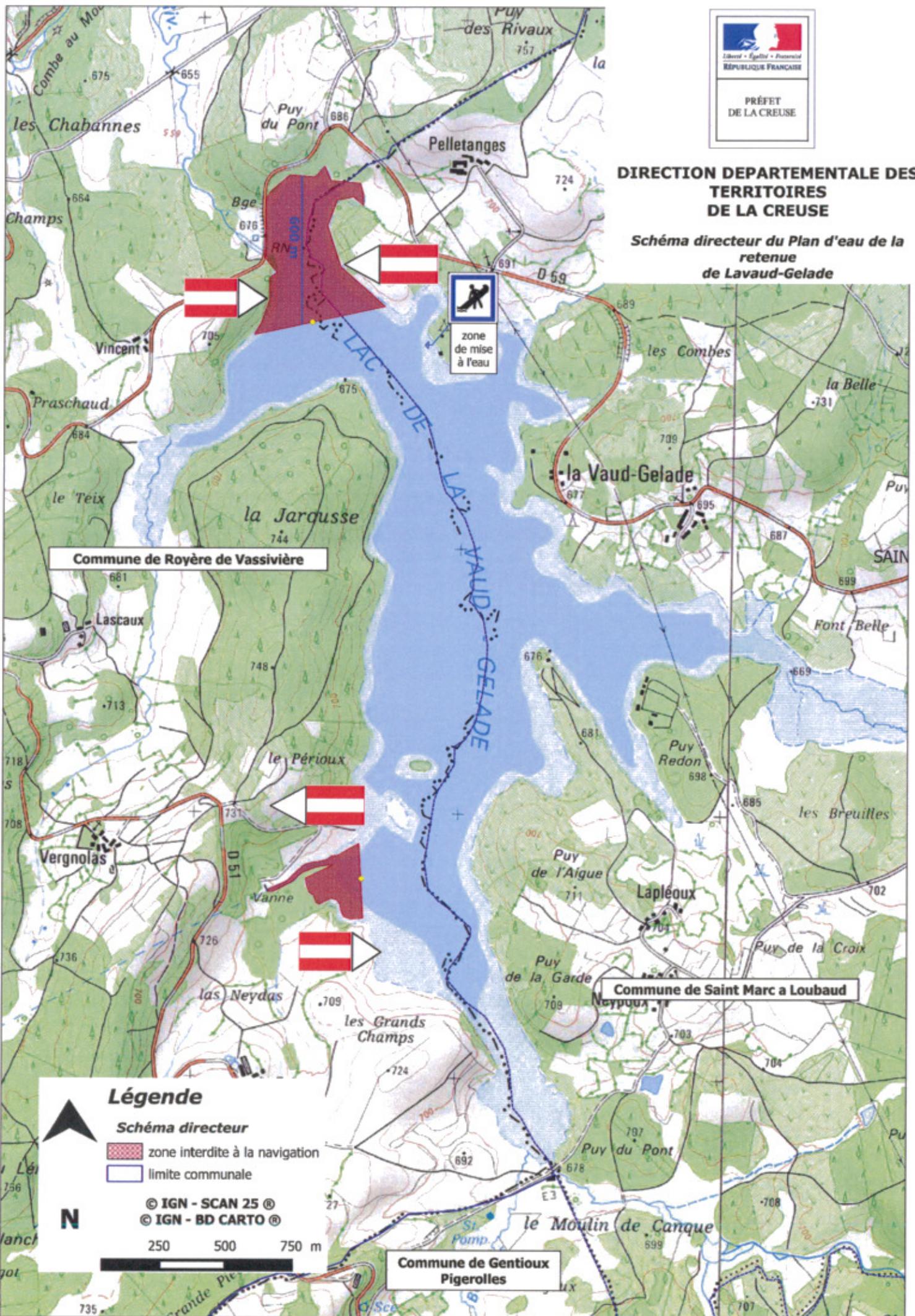
Le Directeur départemental
des territoires adjoint,

Laurent BOULET



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA CREUSE

Schéma directeur du Plan d'eau de la retenue de Lavaud-Gelade



Commune de Royère de Vassivière

Commune de Saint Marc à Loubaud

Commune de Gentioux Pigerolles

Légende

Schéma directeur

-  zone interdite à la navigation
-  limite communale

© IGN - SCAN 25 ©
© IGN - BD CARTO ©

250 500 750 m